COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260526-26_086_DFJCP-AI

N° 26_086 _DFJCP_CP

DECISION
Portant approbation d'un contrat de services relative à la fourrière animale

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;
Vu la délibération n°20260321_05 du conseil municipal de Coignières en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétences au maire ;
Vu les articles L.211-19-1, L. 211-22, L.211-23, L. 211-24 et R. 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu l'article R. 622.2 du Code pénal ;
Vu la proposition de renouvellement de contrat fourrière animale de la SACPA au 1er juillet 2026 ;

Considérant que la gestion par le Maire des animaux en divagation ou perdus est une obligation légale et qu'il est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en particulier, « *de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » ;

Considérant que par conséquent, le maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants, aux fourrières et à la gestion de l'animal en ville ;

Considérant qu'une fourrière est une structure « *communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26* » ;

Considérant que la fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis et qu'elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés, et à leur restitution quand ils sont réclamés ;

Considérant que le précédent contrat de la Commune sera échu le 30 juin 2026 ;

Considérant que le Groupe SACPA possède 35 centres animaliers en France ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention entre la Commune de Coignières et la SACPA, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 393455316, domiciliée 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX, représentée par Monsieur Jean-François FONTENEAU, Président Directeur Général ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260526-26_086_DFJCP-AI

DECIDE

ARTICLE 1 – D'AUTORISER la passation d'une convention avec la SACPA, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 393455316, domiciliée 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX, représentée par Monsieur Jean-François FONTENEAU, Président Directeur Général, pour une période d'un an à compter du 1er Juillet 2022 jusqu'au 30 Juin 2023.

La convention pourra ensuite être reconduite tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 2 – DIT que le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE soit 4 356 habitants.
Le forfait annuel HT par habitant est de 1,12 €.
Le montant annuel global HT s'élève à 4 878,72 € et la TVA en sus est de 20%.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et des exercices suivants.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil Municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 26 mai 2026

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

MAIRIE de COIGNIERES (YVELINES)

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.